

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

eK Art – Coach Certifiée est un organisme de formation domicilié au 12F Rue Louise MICHEL 21000 DIJON, ci-après dénommé l'organisme de formation.

La responsable de l'organisme de formation est : **Krystelle DUVAL**.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les bénéficiaires des Bilans de Compétences.

➤ **Définitions :**

Les personnes suivant un Bilan de Compétences seront dénommées ci-après « **Bénéficiaires** ».

Dispositions Générales

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles **L 6352-3 à L. 6352-5** et **R 6352-1 à R 6352-15** du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les Bénéficiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article **L6352-4** du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux Bénéficiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des Bénéficiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les Bénéficiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée du Bilan de Compétences.

Chaque bénéficiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit un Bilan de Compétences dispensé par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit « à distance » via l'application ZOOM, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement lors des sessions à distance, mais également dans tout local extérieur.

Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 4 : Règles générales

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans la salle où se déroulent les formations.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et la localisation des extincteurs sont connus par Krystelle DUVAL. Les participants sont tenus

d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par Krystelle DUVAL. Les consignes à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de la formation doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire accidenté au responsable d'eK Art – Coach Certifiée représenté par Krystelle DUVAL.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Discipline générale

Article 10 : Tenue et comportement

Les Bénéficiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou les locaux mis à disposition de l'organisme.

Il est formellement interdit aux Bénéficiaires :

- de quitter le Bilan de Compétences sans motif,
- de prendre possession d'aucun objet y compris documents sans autorisation écrite.

Article 11 : Horaires de Bilan de Compétences

Les horaires de Bilan de Compétences sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des Bénéficiaires soit par la convocation adressée par courrier électronique, soit à l'occasion de la remise aux Bénéficiaires du programme de formation. Les Bénéficiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de Bilan de Compétences en fonction des nécessités de service.

En cas de modifications, les Bénéficiaires seront avertis et sont tenus de se conformer aux horaires.

En cas d'absence ou de retard à la séance, le bénéficiaire devra avertir Krystelle DUVAL 48h à l'avance.

Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le bénéficiaire à chaque fin de séance.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les Bénéficiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur Bilan de Compétences ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- y faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque Bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

À la fin de la phase de conclusion du Bilan de Compétences, le Bénéficiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou détérioration de biens personnels des Bénéficiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les Bénéficiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions & Procédures disciplinaires

Tout manquement du Bénéficiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure (autre que les observations verbales), prise par le responsable de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du Bénéficiaire considéré par lui comme fautif. (Que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé ou à remettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit).

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister à :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le Bénéficiaire est un salarié bénéficiant d'un Bilan de Compétences dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le Bénéficiaire est un salarié bénéficiant d'un Bilan de Compétences dans le cadre d'un congé de formation,
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation.

Article R. 6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le représentant de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé, à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R. 6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R. 6352-5 : Lorsque le représentant de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un bénéficiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le représentant convoque le bénéficiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° Au cours de l'entretien, le bénéficiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Publicité du règlement

Article 18 : Date d'entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque Bénéficiaire (avant toute inscription définitive).

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2023